

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00120

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE
CLIMATISATION/VENTILATION/CHAUFFAGE-PLOMBERIE
DANS LES BATIMENTS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE -
LOT N°1 : BATIMENTS DE SEM - AVENANT N°1 A
L'ACCORD-CADRE 2020PATR109 CONCLU AVEC
ENERGECO - LOT N°2 : PARC METROTECH - AVENANT N°1
A L'ACCORD-CADRE 2020PATR110 CONCLU AVEC
FERRARD ET CIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre 2020PATR109 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-plomberie dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°1 : Bâtiments de SEM, notifié à la société ENERGECO le 26/03/2020,

VU l'accord-cadre 2020PATR110 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-plomberie dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°2 : Parc Métrotech, notifié à la société FERRARD ET CIE le 25/03/2020,

CONSIDERANT que les accords-cadres précités ont été conclus pour 3 ans et que leur échéance est fixée au 25/03/2023 pour le lot n°1, et au 24/03/2023 pour le lot n°2,

CONSIDERANT qu'étant donné la transversalité de ces accords-cadres concernant de nombreux sites, les spécificités techniques des différents bâtiments n'ont pas permis de relancer la consultation dans des conditions optimales avant la fin des accords-cadres, et qu'il convient dès lors de prolonger de 3 mois la durée des contrats initiaux,

CONSIDERANT que ces modifications aux contrats initiaux rendent nécessaire la passation d'un avenant n°1 aux accords-cadres précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à l'accord-cadre 2020PATR109 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-plomberie dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°1 : Bâtiments de SEM est conclu avec la société ENERGECO, sise 9 Zone artisanale du Patural, 43210 Bas-en-Basset, Siret n°401 291 034 00049.

Il vient prolonger de 3 mois la durée initiale du contrat, soit du 26 mars au 25 juin 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 22 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230207-C20230012010

Date de mise en ligne : 22 février 2023

Un avenant n°1 à l'accord-cadre 2020PATR110 relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance Climatisation/Ventilation/Chauffage-plomberie dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°2 : Parc Métrotech est conclu avec la société FERRARD ET CIE, sise 2 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 654 500 537 000 26.

Il vient prolonger de 3 mois la durée initiale du contrat, soit du 25 mars au 24 juin 2023.

ARTICLE 2

Les accords-cadres ont été conclus sans minimum mais avec un maximum de 600 000 € HT pour le lot n°1 et un maximum de 400 000 € HT pour le lot n°2 sur la durée totale des accords-cadres.

Les avenants n'ont aucune incidence financière sur le montant des accords-cadres car ils n'entraînent pas d'augmentation des montants maximum.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses des accords-cadres initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans les présents avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD